

**Décret n° ... du ... autorisant l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 181-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-16, L. 321-36-1 à L.321-36-7 et L. 163-1 à L. 163-10 ;

Vu l'avis de la commission d'orientation stratégique du développement agricole de Mayotte du xxxxxx;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte du xxxxxx;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXX au XXX en application de l'article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition du Préfet de Mayotte,

Décrète :

## **Article 1**

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte est autorisé à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime et situés sur l'ensemble du territoire du département de Mayotte.

L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte ne peut exercer son droit de préemption, que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 211-1 et L.212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

## **Article 2**

Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Mayotte qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 3**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La ministre des outre-mer